

APPEL À PROJETS
pour la reconnaissance et le financement
de l'animation, de l'émergence de Groupements d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)

Date de lancement : 29 juin 2026
Date limite de dépôt des dossiers : 31 aout 2026

Dépôt sous forme électronique à l'adresse mail suivante :
sea.daaf976@agriculture.gouv.fr (avec accusé de réception)

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service économie agricole
Rue Mariazé – BP 103 97600 Mamoudzou

Pour tout renseignement complémentaire : sea.daaf976@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

CONTEXTE DE L'AAP.....	p2
VOLET 1 : APPUI A L'EMERGENCE DE COLLECTIFS GIEE.....	p6
VOLET 2 : RECONNAISSANCE DES GIEE.....	p9
VOLET 3 : APPUI A L'ANIMATION DES GIEE.....	p14
RESSOURCES (LIENS UTILES).....	p17

ANNEXE 1 : DOSSIER DE CANDIDATURE EMERGENCE
ANNEXE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE RECONNAISSANCE
ANNEXE 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE ANIMATION

1- Rappel des enjeux et du contexte national

1.1 Le choix de l'agroécologie

Le projet agroécologique porté par le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire vise à donner une réponse aux différents défis auxquels l'agriculture est confrontée aujourd'hui : performances environnementale et sanitaire, performance économique, performance humaine et sociale. Ces défis peuvent se traduire par des changements importants, et se posent à la fois au niveau individuel pour chaque exploitation, et au niveau collectif pour les filières, l'accompagnement des agriculteurs, la dynamique des territoires, etc...

L'ambition d'engager l'agriculture dans une voie plus performante a été confirmée par les États généraux de l'alimentation, qui se sont déroulés au second semestre 2017. L'agroécologie consiste à s'appuyer sur les mécanismes naturels pour consolider les résultats économiques de l'exploitation agricole, tout en préservant les ressources naturelles sur lesquelles la production s'appuie. Elle est définie à l'article L.1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime comme suit :

« Ces systèmes [de production agroécologique] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

1.2. L'intérêt des collectifs agroécologiques

Pour relever ces défis, le travail en groupe présente, plus que jamais, de multiples atouts. Le mode collectif constitue en effet un moteur et une force pour mettre en place une dynamique d'évolution : les agriculteurs peuvent aborder ensemble l'évolution de leurs pratiques et de leurs systèmes d'exploitation, trouver un soutien face au risque inhérent au changement, au besoin de rassurer, mutualiser des investissements ou du matériel, partager leurs expériences ou leurs références techniques, souvent avec l'appui de différents partenaires présents sur le territoire et en étant accompagnés par des structures de développement agricole.

Le travail en groupe fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs, il permet de passer d'un conseil technique ciblé, que l'agriculteur reçoit, à une animation basée sur l'intelligence collective, dans lequel l'agriculteur devient l'acteur principal de son propre changement.

L'ambition de l'État est d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique, en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'animation et aux investissements. Les dispositifs GIEE et groupes Écophyto 30 000 s'inscrivent pleinement dans cette dynamique de transition.

2- Enjeux et contexte régionaux

L'archipel de Mayotte est un territoire caractérisé par son éloignement et son insularité par rapport à la métropole. L'économie de l'archipel se distingue par l'étroitesse de son marché local et des surcoûts d'approvisionnement et de transport se répercutant sur l'ensemble des acteurs économiques.

L'agriculture mahoraise repose essentiellement sur une agriculture et informelle, non orientée vers le marché. Elle se caractérise par :

- des exploitations agricoles de petite taille avec des difficultés d'accès aux parcelles et un relief accidenté ;

- deux tiers des exploitations agricoles mahoraises sont orientées en « Cultures fruitières et autres cultures permanentes » L'organisation des exploitations s'appuie sur le « jardin mahorais » ;
- un système de production de type « jardin mahorais » couvrant 90% de la SAU des exploitations agricoles qui se diversifie. Cette production est destinée essentiellement à l'autoconsommation ;
- des systèmes de culture sur abattis-brûlis encore présents ;
- une mise en marché de la production faible, liée à la petite taille des exploitations et à la faible organisation de la commercialisation ;
- une structuration des filières en devenir, etc.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'inscrire l'évolution de l'agriculture Mahoraise et des filières agricoles et agroalimentaires dans un cadre tourné vers l'avenir et adapté aux nombreux défis à relever : performance économique, respect de l'environnement, souveraineté alimentaire avec la croissance des besoins alimentaires due à l'augmentation de la population, adaptation au changement climatique, etc.

3- Objectifs de l'AAP et modalités de dépôt des dossiers

Cet appel à projets concerne des collectifs d'agriculteurs mahorais souhaitant approfondir une démarche de transition de leurs systèmes de production avec un objectif de triple performance (économique, environnemental et social).

Il est structuré autour de trois volets et permet :

- D'accompagner l'émergence de collectifs d'agriculteurs et de leur projet agroécologique (**volet Financement de l'EMERGENCE**) : cette possibilité est ouverte pour permettre à des collectifs naissants d'engager et de prendre le temps de la réflexion avant de s'impliquer dans un projet pluriannuel de reconception/évolution de leur système de production. L'année d'émergence permet de réaliser les diagnostics d'exploitation nécessaires à la construction du futur projet GIEE, d'identifier les leviers d'action, de consolider le collectif et son réseau de partenaires, de définir le futur plan d'actions. **Cet accompagnement est financé pour un an.** A l'issue de la phase d'émergence, le collectif d'agriculteurs peut postuler pour la reconnaissance en GIEE ;
- De reconnaître comme GIEE les collectifs d'agriculteurs engagés dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux (**volet RECONNAISSANCE de GIEE**). Les projets sont par définition multithématiques, avec une approche systémique forte, combinant plusieurs leviers et un niveau d'ambition élevé visant l'évolution/reconception de l'ensemble du système d'exploitation. La reconnaissance est accordée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ou 6 ans ; le GIEE reconnu peut bénéficier d'une aide à l'animation de son projet. Cette demande de financement de l'animation peut être déposée conjointement à la demande de reconnaissance ou non.
- De financer l'animation de projet d'un GIEE reconnu pour une durée de 3 ans maximum (**volet Financement de l'ANIMATION de GIEE**).

Pour candidater à l'appel à projets, les candidats doivent compléter le dossier de candidature souhaité. Les dossiers sont disponibles sur le site internet de la DAAF de Mayotte :

<https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/aap-lancement-des-aap-giee-a-mayotte-r23.html>

Puis le retourner par courriel ou par courrier (confère adresse page 1 du présent document).

Pour l'envoi électronique, l'objet du message mentionnera, si la demande concerne :

- le volet 1 Émergence, « AAP 2026 Émergence GIEE_NOM STRUCTURE »

- le volet 2 Reconnaissance, « AAP 2026 Reconnaissance GIEE_NOM STRUCTURE »
- le volet 3 Animation GIEE, « AAP 2026 Animation GIEE_NOM STRUCTURE »

Les fichiers seront adressés au format pdf et modifiable.

Un accusé réception sera transmis. **En l'absence d'accusé de réception, recontacter le service économie agricole de la DAAF pour vérifier la bonne réception du dossier par courriel.**

4- Calendrier

L'appel à candidature sera clos le 31 août 2026 à 12h00, à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.

5- Procédure d'instruction et de sélection des candidatures

La DAAF accuse réception du dossier (récépissé attestant de la date de dépôt). Cette date vaut démarrage autorisé des dépenses dans le cadre d'une demande de financement, sous réserve de la complétude du dossier après instruction et sans préjuger de la décision officielle de financement.

La DAAF vérifie la complétude du dossier (notification de la date attestant de la complétude), et le cas échéant, informe le candidat dans un délai de 15 jours ouvrables, des pièces complémentaires ou précisions à fournir. Seuls les dossiers comprenant l'ensemble des pièces attendues à la date de clôture de l'appel à projet seront instruits.

La DAAF réalise l'instruction des demandes. L'objet de l'instruction consiste à vérifier la recevabilité des projets et à préparer l'examen des dossiers avant présentation au COSDA. Si l'avis retenu est favorable, les bénéficiaires de l'aide apportée par le ministère (volets 1 et 3) signent une convention qui précise le montant de l'aide allouée ainsi que les modalités de versement et d'exécution du projet.

Dans le cas d'un avis défavorable, une notification de refus est envoyée au candidat. En fonction du nombre de demande sur les volets 1 et 3 et de l'enveloppe attribuée annuellement par le Ministère, le service instructeur se réserve la possibilité d'appliquer une grille de sélection permettant de classer hiérarchiquement les projets en vue de sélectionner uniquement les dossiers les plus pertinents. Dans ce cas, les porteurs de projet en seront avertis au préalable.

6- Sources de Financement mobilisés (volets 1 et 3)

L'État, via les fonds CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE (reconnus ou en cours de reconnaissance et sur les groupes émergents s'orientant vers la création future d'un GIEE) finance les dossiers « émergence » et « animation ».

La subvention sera versée soit à la structure porteuse du collectif (ou du futur collectif), soit à la structure d'accompagnement (à définir lors de la constitution du dossier).

Les aides publiques ne pourront pas dépasser :

- 10 000 € pour le volet émergence,
- 80 % du montant des dépenses éligibles (taux maximum d'aides publiques) pour le volet animation.

Les financements seront accordés dans la limite des capacités des enveloppes annuelles attribuées par le Ministère et en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets proposés.

STRUCTURATION DE L'APPEL A PROJETS GIEE (SYNTHESE)

	Volet RECONNAISSANCE	Volet ANIMATION	Volet EMERGENCE
Dates	29 juin – 31 aout 2026 à 12H		
Candidature	Pour courrier ou par mail (confère page 1)		
Objet	Obtention de la Reconnaissance officielle en GIEE	Aide financière à l' animation du projet d'un GIEE reconnu	Aide financière à l'accompagnement de l'émergence d'un GIEE
Conditions	Collectifs d'agriculteurs constitué Projet pluriannuel de reconception défini Partenariats identifiés Indicateurs définis Diagnostics agroécologiques réalisés	GIEE reconnu	Collectifs d'agriculteurs avec un projet agroécologique en construction
Structure (s) candidate (s)	Structure d'accompagnement Structure porteuse Structure de capitalisation		Structure d'accompagnement
Instruction des dossiers	L'instruction administrative est réalisée par la DAAF de Mayotte Vérification de la complétude des dossiers et de l' éligibilité des candidatures		
Appréciation des projets	L'instruction technique est organisée par la DRAAF Avis comité technique suivant grille de sélection des projets Avis des membres du COSDA		
Financement		Le financeur mobilisé est l'Etat via les fonds du CASDAR (Compte d'affectation spéciale développement agricole et rural). L'instruction financière est réalisée par la DRAAF	
Montant d'aide	-	80% des dépenses éligibles du projet, plafonné à 80 000€	80% des dépenses éligibles du projet, plafonné à 10 000€ pour 1 an non renouvelable
Notification d'avis	Arrêté de reconnaissance pour 3 ou 6 ans, délivré par le préfet de Mayotte	Arrêté d'attribution d'une aide financière	

VOLET 1 : APPUI A L'EMERGENCE DE COLLECTIFS GIEE

Ce volet vise à l'accompagnement pour l'émergence de groupement. Il se situe donc en amont de la reconnaissance d'un groupe d'agriculteurs en GIEE. L'ambition de ce volet émergence est d'aider à passer de l'idée, au projet.

1- Éligibilité des demandes d'émergence

La structure porteuse du collectif :

Le collectif émergent doit être composé à minima de 5 agriculteurs (un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité du pré-projet). Ces agriculteurs constituent le noyau fondateur du groupe. La composition pourra évoluer si le groupe émergence décide de porter un projet reconnaissance.

La structure d'accompagnement :

L'animation est l'élément clé de la réussite du volet émergence. Chaque groupe doit obligatoirement choisir une structure pour l'accompagner dans la démarche de développement du collectif et de son projet.

L'accompagnement peut être assuré par un ou des animateurs, également par des conseillers agricoles, disposant de compétences reconnues en animation de groupes d'agriculteurs.

Cette structure doit disposer des ressources adéquates en terme de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité (CV, formations,).

Le bénéficiaire de l'aide financière :

Toute structure souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE.

Elles doivent disposer d'une personnalité morale, d'un numéro de SIRET et d'une activité en adéquation avec les principes agroécologiques.

Cette structure doit attester ne pas percevoir d'autres financements publics pour cette action (notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR).

2- Pré-projets et actions éligibles

Le pré-projet doit relever de l'agroécologie, dans une démarche globale sur l'exploitation. Les actions proposées doivent permettre d'améliorer ou consolider les pratiques agricoles, et tendre vers une reconception de l'ensemble du système d'exploitation et mobiliser plusieurs leviers de façon cohérente sur l'exploitation (approche « systémique » : repenser son système d'exploitation en utilisant au maximum les fonctionnalités offertes par la nature).

Le projet doit rechercher une meilleure performance des exploitations, à la fois économique (améliorer la compétitivité des exploitations), environnementale (préserver les ressources et les écosystèmes) et sociale (améliorer les conditions de travail, lutte contre l'isolement rural, ...)

L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire où il se réalise doit être démontrée.

Le dossier devra être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur groupe GIEE.

La phase d'émergence est **non renouvelable** et doit être d'une **durée maximale de 12 mois**, débouchant sur une demande de reconnaissance du groupe en tant que GIEE.

Les actions éligibles

Sont éligibles les actions d'animation du collectif, de pilotage ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) en lien obligatoirement avec la/les thématique(s) de réflexion du groupe prévue(s) dans la candidature à l'émergence et ciblant les agriculteurs du collectif ainsi que les agriculteurs potentiellement intéressés par la démarche.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Elles doivent obligatoirement répondre aux objectifs suivants :

- étendre et consolider le collectif,
- réaliser un état des lieux systémique de l'ensemble des exploitations du collectif,
- définir le projet agroécologique du groupe et rédiger un plan d'actions.

Sont exclus :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- les actions liées à des activités commerciales.

3- Critères de sélection des candidatures

Les dossiers de candidature sont étudiés en tenant compte des critères suivants :

- ambition agroécologique du groupe en terme de changements de pratiques ;
- pertinence de l'action collective au regard de la thématique de travail et des actions proposées pour l'émergence du projet ;
- ancrage territorial du projet et lien à l'aval ;
- caractère **innovant** de la thématique de travail du groupe ;
- qualité et cohérence globale du dossier ;
- inscription dans une dynamique territoriale et partenariale ;
- qualité et pertinence de la démarche proposée : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et les méthodes employées doivent apparaître cohérents et pertinents au regard des objectifs visés.

4- Éligibilité des dépenses

Sont éligibles :

- les dépenses de personnel mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire entre la réception de l'accusé de réception de la demande d'aide envoyé par la DAAF et la date de fin des actions prévue dans l'engagement juridique (au plus tard un an après la date de demande d'aide).

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets est au **maximum de 10 000 €** par groupe émergent, pour une durée d'un **an maximum**.

Rappel : les financements seront accordés dans la limite des capacités des enveloppes et en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets proposés.

Aussi, les candidats sont invités à détailler les actions et les dépenses correspondantes. L'autorité administrative se réserve la possibilité de financer une partie ou l'ensemble de ces actions de la proposition.

Dépenses inéligibles :

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles, les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective, les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions, l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel. Les charges indirectes de la structure porteuse du collectif ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits CASDAR pour les années concernées par le projet. Les frais liés au recrutement d'un stagiaire (logement, indemnités...) ne sont pas éligibles.

5- Contenu du dossier de demande d'appui à l'émergence et engagement des parties

La demande de financement doit être déposée par le bénéficiaire de l'aide.

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter, à minima les pièces suivantes :

- le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature ;
- tout autre élément (CV, fiche de poste ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie et de l'animation de collectifs d'agriculteurs.

6- Validation des candidatures :

Après instruction, le préfet recueillera l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).

Le partenariat est ensuite formalisé par une convention tripartite, établie entre la DAAF, le collectif et le prestataire (animateur) concerné. Le contrat liant le collectif à son animateur sera fourni à la DAAF pour permettre d'établir la convention.

7- Modalités de versement de l'aide :

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à la DAAF les justificatifs originaux (factures, nombre d'heures, .

Le versement de la subvention pourra être effectuée en deux paiements au plus :

- un premier paiement (acompte) d'au moins 50 %, après remise des justificatifs permettant de considérer qu'au moins 50% du projet est réalisé. ;
- le versement du solde, après remise et approbation du compte rendu final de réalisation et des comptes de réalisation définitifs.

Le paiement de l'aide sera réalisé à l'aide du formulaire type, mis à disposition.

VOLET 2 : RECONNAISSANCE DES GIEE

La reconnaissance est le **passage d'un collectif** qui s'engage dans un projet de transition agroécologique en **GIEE reconnu** par le préfet. Elle est le pont entre le « volet 1 émergence » (optionnel) et est la base du « volet 3 animation ».

La durée de la reconnaissance du GIEE est celle du projet et donc peut être différente de la durée d'un financement éventuel par l'État (volet 3 animation).

La reconnaissance du projet n'implique pas le financement de son animation.

***Attention** : le volet 2 et le volet 3 sont deux demandes distinctes, aussi il convient de détailler indépendamment chaque volet de façon exhaustive.*

1- Éligibilité des dossiers de candidature :

Le collectif doit être composé à minima de **8 agriculteurs** (et le cas échéant d'autres partenaires) et désigner une structure dotée d'une personnalité morale pour pouvoir candidater à la reconnaissance en GIEE. Ce nombre de 8 agriculteurs pourra évoluer en cours de projet mais la majorité du collectif de base doit veiller à rester membre du GIEE afin de garder une cohérence dans la démarche du collectif. Les exploitants se doivent de détenir la majorité des voix au sein de l'instance de décision du collectif. Le dossier de candidature une fois dûment renseigné, daté et signé devra comporter les éléments listés au point 2 de ce volet.

2- Critères des projets agroécologiques

Les projets doivent mettre en avant les éléments suivants :

- **Ambition agroécologique du projet et approche systémique** : l'approche agroécologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception/évolution des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés.

Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

* pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception/évolution des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;

* pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et/ou de structuration de filières pourront être plus particulièrement ciblés.

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides ; les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.
- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE** : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menées par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019 relative l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique.
- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés** : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

3- Critères d'évaluation des candidatures :

Pour évaluer les propositions de dossier de reconnaissance GIEE, les critères d'appréciation sont au nombre de 10. Les 6 premiers critères doivent avoir une **appréciation obligatoirement positive** pour que la candidature soit éligible.

Il s'agit de :

1. **l'amélioration de la performance économique** que doit amener le projet de GIEE. Elle peut passer par la diminution des charges, une meilleure rémunération de la production ou encore par la valorisation de sous-produits de culture ou d'élevage...
2. **l'amélioration de la performance environnementale**, par la réduction voire la suppression des impacts négatifs sur le milieu, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des engrais

minéraux, ou encore par la préservation des sols, la diminution de la consommation énergétique, ou la limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires...

3. **l'amélioration de la performance sociale** par l'amélioration des conditions de travail, la contribution à l'emploi ou encore la lutte contre l'isolement en milieu rural...
4. **la pertinence technique des actions** du GIEE,
5. **la plus-value de l'action collective**,
6. **le caractère innovant et ambitieux** du projet en terme de reconception/évolution de systèmes de production engagés dans l'agroécologie.
7. **la pertinence du partenariat**,
8. **la durée et la pérennité** du projet,
9. **les modalités d'accompagnement** des agriculteurs,
10. **l'exemplarité, la transférabilité ou la reproductibilité** du projet

4- Contenu du dossier de candidature :

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter, a minima, les pièces suivantes :

- le formulaire de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature.

Le dossier de candidature détaillera notamment les éléments suivants :

- La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, la délimitation précise de son périmètre (via un zonage sur cartographie), les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse, une carte de localisation des exploitations sur le territoire ;
- La description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description est accompagnée d'un **diagnostic de durabilité** de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social. Ce diagnostic pourra être établi sur la base des différents outils existants. L'outil de diagnostic et les indicateurs sont laissés au choix des agriculteurs et de l'animateur. Néanmoins, il convient de privilégier un outil commun pour toutes les exploitations concernées dans le collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, et dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons l'outil de diagnostic « Diagagroeco » <https://diagagroeco.org/>
- La description des objectifs poursuivis en terme de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale ;
- Les **indicateurs de moyens et de résultats du projet** afin d'évaluer son avancée dans le temps et l'effet des moyens mis en œuvre sur les résultats économiques, environnementaux et sociaux ;

- La description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agroécologie ;
- La description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
 - a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;
 - b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- Le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;
- Tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

5 - Procédure de reconnaissance en GIEE :

Après instruction, le préfet recueillera l'**avis** du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).

La reconnaissance des GIEE fera l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE. Si le projet ne reçoit pas un avis favorable, une notification avec avis motivé par lettre du préfet sera envoyée à la structure porteuse du projet.

6 - Engagement du GIEE :

Bilans :

Le GIEE devra réaliser à minima **tous les ans** à compter de la date de publication de l'arrêté de reconnaissance un bilan intermédiaire. A l'expiration de la durée du projet, le GIEE produira un bilan final dans les délais fixés dans l'arrêté préfectoral.

Capitalisation :

A Mayotte, la CAPAM assure la coordination globale de la capitalisation.

Les GIEE sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et expériences à la structure d'accompagnement, qui sera en charge de les transmettre à la CAPAM.

Le choix des actions de capitalisation, des thématiques abordées, des outils et des supports est laissé libre aux GIEE et aux animateurs.

La confidentialité sur l'origine des données transmises - c'est-à-dire le lien entre les données techniques, économiques et sociales et les exploitations agricoles concernées par le projet – devra être garantie.

Les GIEE n'ayant pas bénéficié de financement pour leur animation (volet 3) doivent néanmoins réaliser des actions de capitalisation avant la fin de leur projet.

7- Suivi des modifications du projet

Toute modification du projet ou de l'évolution du groupe (ajout ou retrait d'exploitation) doit être notifié

sans délai à la DAAF par écrit. La reconnaissance GIEE est accordée sur une liste fermée d'exploitations, membres du GIEE. La mise à jour de cette liste est donc essentielle. Les modifications apportées sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le Préfet n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

8- Retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans transmis, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DAAF, la reconnaissance en qualité de GIEE peut être retirée. Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis du COSDA. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Une résiliation anticipée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

VOLET 3 : APPUI A L'ANIMATION

Ce volet vise à contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets GIEE (reconnus ou en cours de reconnaissance). Ce financement permet l'acquisition de compétences agroécologiques et permet d'aider à l'animation et à la diffusion des résultats.

Attention : le volet 2 et le volet 3 sont deux demandes distinctes, aussi il convient de détailler indépendamment chaque volet de façon exhaustive.

1- Éligibilité des demandes d'animation

Les candidats éligibles sont

- les GIEE reconnus
- les collectifs qui déposent une demande de reconnaissance (volet 2) lors de cet AAP 2026 et qui seront reconnus à la suite de l'instruction.

Une seule demande d'aide d'animation peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu.

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Les bénéficiaires des actions sont l'ensemble des exploitants agricoles membres des GIEE concernés.

2 - Éligibilité des dépenses

Dépenses éligibles

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions prévues dans le projet du GIEE.

La durée de financement de l'animation des GIEE est fixée à **3 ans maximum** à compter de la date de réception de la demande d'aide (attestée par un récépissé délivré par la DAAF) et sous réserve que cette durée soit inférieure ou égale à la durée de reconnaissance du GIEE.

Une fois les trois ans passés et le dossier « animation » achevé (pièces transmises au service instructeurs selon les modalités fixées dans la convention tripartites), le GIEE peut de nouveau répondre à un nouvel AAP « animation » volet 3.

Dans ce cas, la demande devra porter sur l'animation de thématiques différentes entrant dans le champ d'activité du GIEE.

Afin d'avoir une vision globale des actions prévues, il faudra, dans tous les cas, détailler l'ensemble des actions prévues dans les 3 ans.

Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE (durée - ou terme - du projet figurant dans la décision de reconnaissance du GIEE, ou date figurant dans la décision de retrait).

Sont éligibles les dépenses :

- d'animation,
- d'ingénierie,
- de conseil et d'expertise,
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 30 % de la somme des dépenses de personnel et des prestations de service.** Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet.

Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué

après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/ap-pui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention ou dans l'arrêté.

Toutes les dépenses extérieures devront être justifiées **par une facture** portant une mention du bénéficiaire du type : « Acquittée le ... (date) Par ... (moyen de paiement) », (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet, justifiés par une fiche de paie et un relevé de temps passé ou autres pièces comptables de valeur probante équivalentes.

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet et qu'elles ne soient pas financées par ailleurs. Une enveloppe financière globale est attribuée pour l'ensemble des demandes d'animation retenues sur le territoire.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération d'animation au titre du présent appel à projets est donc fonction du nombre de candidatures retenues à l'issue de l'appel à projets.

Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet ne peut être supérieur à **80% du coût total éligible du projet**.

Rappel : les financements seront accordés dans la limite des capacités des enveloppes et en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets proposés.

4- Dépenses inéligibles

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel,
- les frais occasionnés par le recrutement d'un stagiaire (indemnités de stage, logement...).

5- Contenu du dossier de demande d'appui à l'animation et engagement des parties

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter, à minima les pièces suivantes :

- le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature ;
- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats...) et notamment tout document (CV, fiche de poste ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie et de l'animation de collectifs d'agriculteurs.

6- Validation des candidatures :

Après instruction, le préfet recueillera l'**avis** du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).

Le partenariat est ensuite formalisé par une convention tripartite, établie entre la DAAF, le collectif et le prestataire (animateur) concerné. Le contrat liant le collectif à son animateur sera fourni à la DAAF pour permettre d'établir la convention.

7- Modalités de versement de l'aide :

Le paiement de l'aide sera réalisé à l'aide du formulaire type, mis à disposition. L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à la DAAF les justificatifs originaux.

Le versement de la subvention pourra être effectué en plusieurs paiements.

1/ Avance de paiement :

Dès la signature de la convention, sur demande du bénéficiaire, une avance peut être effectuée dans la limite de 50 % du montant total de l'aide.

2/ Acomptes :

Dès justification de réalisation de l'opération au-delà du montant de l'avance versée, ou à tout moment, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'acomptes, sur production d'un rapport d'avancement du programme et au prorata des justificatifs de ses paiements dans la limite de 80 % du montant de l'aide.

3/ Solde :

Le paiement du solde sera effectué sur demande du porteur de projet après

- remise et approbation du compte rendu final de réalisation et des comptes de réalisation définitifs.
- après avoir mis à disposition les résultats et expériences à la Chambre d'Agriculture (capitalisation).

8- Procédure de suivi des actions d'animation et d'appui technique financées

La structure bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement informer la DAAF de toute modification des actions retenues. Sans réponse de la DAAF, les modifications notifiées seront considérées acceptées dans un délai de 3 mois.

9 - Sanctions – Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total du financement.

Une résiliation anticipée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

RESSOURCES (LIENS UTILES)

La page du ministère dédiée aux GIEE :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-groupe-ment-dinteret-economique-et-environnemental-giee>

Le site national des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique

<https://collectifs-agroecologie.fr/>

La plateforme de la R&D agricole. Cette plateforme s'adresse aux agriculteurs, aux techniciens et conseillers des organisations professionnelles agricoles, aux acteurs de l'enseignement agricole et de la R&D, ou toute autre personne intéressée par une thématique agricole

<https://rd-agri.fr/>

Un outil de diagnostic agroécologique des exploitations accessible librement et gratuitement par internet. C'est un outil de développement agricole, qui a pour objectif d'accompagner les agriculteurs dans leur réflexion autour des performances de leur exploitation, de leurs pratiques et leurs démarches, mais aussi d'estimer leur degré d'engagement dans l'agroécologie

<https://diagagroeco.org/>

Un guide qui a pour objectif de présenter des outils favorisant la capitalisation des collectifs, ainsi que des actions mises en place pour renforcer les compétences et les échanges entre animateurs

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/guide-des-outils-d-accompagnement-des-animateurs-pour-la-capitalisation-des-a6906.html>

Les trophées de l'agroécologie qui mettent en avant chaque année au niveau national les démarches collectives

<https://agriculture.gouv.fr/trophees-de-lagroecologie-2023-2024-les-candidatures-sont-ouvertes>